



Prévoyance

Un peu de sérieux !

Nous reproduisons le courrier de SUD à la direction suite à la réception par certains salariés des dossiers d'affiliation à la prévoyance SAFRAN.

Destinataires : J.C Labourroire, directeur ESM, L.Bersac, F.Mermin
Copie : J.M Arnould, DRH SME, P.Scleicher, PDG SME

Objet : Dossier prévoyance

Saint Médard en Jalles le mardi 29 novembre 2011.

Monsieur le directeur,

Des dossiers d'affiliations ont été reçus par certains salariés le 28 novembre et le 29 novembre et les salariés de certains secteurs ne les ont pas reçus à ce jour.

Dans la note explicative, il est stipulé que les dossiers doivent être impérativement retournés remplis et complet le 02 décembre au plus tard.

Suite à cela, l'ambiance dans les ateliers oscille entre l'indignation et la panique.

Au-delà du délai impossible à réunir les documents demandés, nombre de salariés estiment ne pas avoir eu les informations nécessaires au choix qu'ils devront formaliser, notamment sur la couverture santé +.

Nous considérons qu'avec l'échéance avancée dans le courrier, les salariés sont mis au pied du mur et cette situation est susceptible d'altérer leurs choix

Le contexte d'incertitude actuel avec les revirements annoncés le 23 novembre sur le sens de la fusion était déjà assez problématique pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rajouter.

Les salariés ne sont pas responsables du calendrier irréaliste décidé par la direction centrale et des retards prévisibles que cela occasionne.

Nous vous faisons la demande de faire une communication diffusée à chaque salarié en repoussant l'échéance dans des délais leur permettant de se procurer les documents nécessaires (en tenant compte du personnel de nuit) et vous permettant de faire une information complète.

Nous vous demandons d'organiser des réunions d'information ou de mettre en place ce qu'il faut pour que chaque salarié puisse remplir son dossier en connaissance de cause et de faire passer clairement l'information de ces mesures.

Pour désamorcer cette situation, nous vous demandons de faire cette communication au plus tard mercredi 30 novembre.



Prévoyance

Incapacité temporaire de travail

Rien de clair sur l'indemnisation !

Avant cet été, SUD pointait du doigt et dénonçait un problème sur les montants d'indemnisation dans le cadre de l'incapacité temporaire de travail.

Plusieurs salariés avaient constaté des pertes de salaires significatives ne correspondant pas à la garantie d'environ 100% du net (95% pour un salarié sans enfant à charge).

SUD était intervenu auprès de la Direction de SPS et de la Direction Générale Safran. La Direction de SPS avait accepté de verser une avance correspondant à l'écart constaté par plusieurs salariés, en attendant semble-t-il d'y voir « plus clair ».

Au mois de novembre, la Direction de SPS a prévenu les salariés qu'elle reprendrait ces avances.

Pourtant le problème reste entier et clairement confirmé dans les documents issus d'une réunion de la Commission de suivi de l'Accord Groupe. Ces documents ont été obtenus à la suite d'une question SUD en CE de SPS.

➤ Explications :

Dans les documents d'information (notice d'information aux salariés, site Internet <http://www.maprévoyancebysafran>) et dans l'accord Prévoyance Groupe il est mentionné :

Notice d'information et Site Internet :

« Ainsi, lorsque ma Prévoyance by Safran vous garantit 85% de votre salaire brut, cela revient à garantir pratiquement 100% de votre salaire net »

Incapacité temporaire	Garanties en % du salaire annuel brut*
Salariés sans enfants à charge	80 % (soit environ 95 % du net)
Salariés avec 1 enfant à charge ou plus	85 % (soit environ 100 % du net)

* y compris les prestations versées par la sécurité sociale et dans la limite de 100% du salaire net.

Accord Groupe

Incapacité temporaire	Garanties, y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale :
Salarié sans enfant à charge	80% (soit environ 95% du net)
Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	85% (soit environ 100% du net)

Tout d'abord il faut savoir que l'incapacité temporaire de travail (arrêt maladie) peut couvrir une durée allant jusqu'à trois ans en fonction de vos problèmes de santé.

Globalement cette durée se décompose en trois phases en termes d'indemnisation et, pour chacune d'elles, les versements au titre de la convention collective et/ou de la Prévoyance s'entendent déduction faite des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS).

- ↳ Phase 1 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par une couverture financière au titre de la convention collective vous assurant 100% de votre salaire net
- ↳ Phase 2 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par une couverture financière partielle (75% du brut) au titre de la convention collective de la métallurgie et des indemnités au titre de la Prévoyance
- ↳ Phase 3 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par des indemnités au titre de la Prévoyance

	IJSS	Convention Collective	Prévoyance
Phase 1	oui	oui avec maintien du salaire	non
Phase 2	oui	oui mais avec maintien partiel du salaire	oui
Phase 3	oui	non	oui

Nota : Dans les phases 1 et 2, la durée de versement et le niveau des indemnités versées au titre de la convention collective dépendent de votre ancienneté mais également de votre statut (cadres ou non cadres).

Par exemple pour un non cadre, la convention collective de la métallurgie parisienne prévoit que le salarié recevra durant 45 jours la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. Pendant les 30 jours suivants, il recevra les trois quarts de cette même rémunération.

Le premier temps d'indemnisation sera augmenté de 15 jours par période de 5 ans d'ancienneté ; le deuxième temps d'indemnisation (30 jours) sera augmenté de 10 jours par période de même durée.

C'est donc dans les phases 2 et 3 que l'accord Prévoyance intervient. **Le tableau ci-après, réalisé à partir de données de la Direction montre qu'il y a bien un problème.**

sans enfant à charge

avec enfant(s) à charge

	Avec maintien Partiel de la rémunération Convention Collective (Phase 2)		Sans maintien de la rémunération (Phase 3)		Avec maintien Partiel de la rémunération Convention Collective (Phase 2)		Sans maintien de la rémunération (Phase 3)	
	2500	4000	2500	4000	2500	4000	2500	4000
Salaire Brut (€)	2500	4000	2500	4000	2500	4000	2500	4000
Salaire net (€)	1840	3040	1840	3040	1840	3040	1840	3040
Indemnisation totale perçue en net (€)	1462	2382	1723	2749	1563	2544	1828	2916
Perte de revenu en net (€)	378	658	117	291	277	496	12	124
% de salaire net	79,5%	78,4%	93,7%	90,5%	85,0%	83,7%	99,4%	96,0%
% de salaire net affiché dans l'accord	environ 95%		environ 95%		environ 100%		environ 100%	

Les informations contenues dans l'accord Groupe, les notices d'information et le site internet *Ma Prévoyance by Safran*, celles communiquées à la commission de suivi Groupe sont incohérentes.

Pour un sujet aussi important, cette situation est inacceptable.